

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Fatoumata Timite Epse Coulibaly Fatoumata		Date d'inspection Le 24 mars 2026	
Nom de l'établissement Joyaux De Meliphe		Numéro de permis 2025052	
Adresse 906 chemin Melanson Dieppe NB E1A 7N9		Numéro de téléphone (506) 962-3621	
Type de permis Garderie éducative en milieu familial	Nombre maximal d'enfants 6	Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE	
Personnel SGE Paula Morin	Titre du poste Mentor en assurance de la qualité		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	07 avr. 2026	
Commentaires: Au moment de l'arrivée de la mentore en assurance de la qualité, une personne remplaçante était seule avec les enfants. Ce type de vérification n'a pas été effectué alors cette personne ne peut pas être seule avec les enfants en tout temps, avant de recevoir le résultat négatif de ce formulaire de DS.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	07 avr. 2026	
Commentaires: L'assurance maladie de 1 dossier sur les 4 est manquant. L'exploitante mentionne qu'un suivi sera effectué avec des parents.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 avr. 2026	
Commentaires: Dans 1 dossier sur les 4 vérifiés, le nom, adresse et numéro du médecin était manquant. L'exploitante a mentionné qu'un suivi sera effectué avec les parents.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 avr. 2026	
Commentaires: Ces informations sont manquantes 1 dossier sur les 4 vérifiés. Un rappel et une discussion a eu lieu au sujet de cette article du règlement.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	07 avr. 2026	
Commentaires: La description des fonctions et responsabilités est absent dans 1 dossiers.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	07 avr. 2026	
Commentaires: Cette déclaration est absente dans 1 dossiers.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	07 avr. 2026	
Commentaires: Cette vérification n'a pas été effectué alors elle il n'y a pas de copie dans 1 dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	07 avr. 2026	
Commentaires: Une copie d'une certification en dehors du N.-B. est dans le dossier 1 personne. Cette vérification n'est pas valide au N.-B. La mentore en assurance de la qualité a discuté avec la personne exploitante et a envoyé le lien avec la liste de fournisseur de premiers soins valide au N.-B.			

Commentaires généraux

Les éléments suivants ont été vérifiés au moment de l'inspection de surveillance :

-Le ratio enfant-personne éducatrice.

-Affichage obligatoire à l'entrée :

La routine quotidienne, les consignes d'évacuation en cas d'incendie, le nom de l'administratrice, ainsi que les noms et numéros de téléphone de la mentore en assurance de la qualité et de l'inspectrice. L'information concernant les maladies à déclarer au besoin était également affichée.

Une affiche concernant une allergie a été ajoutée au moment de l'inspection. L'exploitante a précisé qu'il ne s'agit pas d'une allergie présentant un danger de mort.

-Profil de l'enfant et consentements :

Une discussion a eu lieu concernant les informations devant être complétées dans le profil de l'enfant ainsi que les consentements requis avant l'entrée d'un enfant. Il a été rappelé que la responsabilité de vérifier la complétude de ces informations revient à l'exploitante.

-Preuve d'immunisation :

Une preuve d'immunisation provenant d'un autre pays se trouvait dans le dossier d'un enfant. La mentore en assurance de la qualité a fourni à l'exploitante le numéro de téléphone de Santé publique afin qu'elle puisse le transmettre aux parents pour entreprendre les démarches nécessaires auprès de Santé publique.

-Ressources réglementaires :

Une discussion a eu lieu concernant les ressources disponibles, incluant la loi, les règlements et les manuels de l'exploitant.

Commentaires généraux

Observations effectuées lors de l'inspection

Au cours de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a observé les activités suivantes :

- les jeux extérieurs du matin
- les jeux libres à l'intérieur
- le lavage des mains
- le dîner
- la préparation pour le repos
- le repos/dodo

original signé par
Paula Morin

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 24 mars 2026

Date

original signé par
Fatoumata Timité Epse Coulibaly

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 mars 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"